

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014
complétant l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par Mme DENIEL Aurélie au lieu-dit "Kérével" à LOTHEY

N° 92-2014/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/2008 AE du 10 juin 2008 autorisant l'EARL DE KEREVEL (M. Jean-Michel LOUARN) à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Kérével" à LOTHEY ;
- VU le dossier déposé le 19 février 2014 par Mme DENIEL Aurélie (*siège social : "Rulan" à 29190 LOTHEY*) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole susvisé ;
- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
le 7 mars 2014
- VU le rapport n° EN1400494 du 22/04/2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Mme DENIEL Aurélie (siège social : "Rulan" à LOTHEY) est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit "Kérével" à LOTHEY conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Alinéa	A*, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	96 600 emplacements de volailles chair	> 40 000 emplacements de volailles
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

*A autorisation

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation :*

La production annuelle d'azote est limitée à 14672 UN.

Article 1.4 -Autres prescriptions :

- **Périmètre de protection rapprochée B du captage du Moulin Neuf :**

Sont interdits sur les îlots n° 1 et 2, situés en périmètre B du captage du Moulin neuf, sur la commune de GOUZEC mis à disposition par Monsieur PAUGAM :

- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires.
- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur les parcelles devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles

- **Périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Prat Hir :**

Sont interdits sur une partie des îlots n°11, mis à disposition par l'EARL LE JOLLEC, et n°17, mis à disposition de l'EARL DE PENHLEUNIOU, situés dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Prat Hir sur la commune de SAINT COULITZ :

- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage, en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- les dépôts aux champs des fumiers issus des bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâîtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur des parcelles drainées.

- **Mise à disposition :**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

- **Élevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

- **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage

- **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de

techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

- **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

♦ Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.

♦ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- Mme DENIEL Aurélie - LOTHEY